DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

ABETH solutions
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 71, avenue de l'Europe, 92400 Courbevoie
Société en formation

STATUTS

CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Hela Ben Amor, née le 8 septembre 1993 à Sousse (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 71, avenue de l'Europe, 92400 Courbevoie,

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

1. FORME

La présente société (la « **Société** ») est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, les attributions de la collectivités des associés sont dévolues à l'associé unique.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABETH solutions**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, seule ou aux côtés d'autres investisseurs, ou la cession de participations ou d'intérêts dans toute entité ou société, ainsi que la réalisation de toute opération financière, mobilière et immobilière, apport en société, souscription, achat de titres ou de parts d'intérêts, constitution de société ;

- la participation, par tous moyens, à toutes prestations de services et de conseils en matière notamment de ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ; et

- plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi :

71, avenue de l'Europe, 92400 Courbevoie

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le « **Président** »). Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

5. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être consulté à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

6. APPORTS

Madame Hela Ben Amor a fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme en numéraire d'un montant total de cent (100) euros, correspondant à un total de cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire visé ci-dessus ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert *via* d'Olinda SAS ("**Qonto**"), dûment mandatée à cet effet par l'associé unique, au nom de la Société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au 4, avenue de Paris, 94300 Vincennes, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant la somme versée par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

8. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique expédié quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet dans la notification d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 19, 20 et 21 des Statuts.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

10. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente du nombre nécessaire d'actions.

13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS, NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de tout associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

14. PRÉSIDENT

14.1 Désignation

La Société est gérée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société.

En cas de désignation d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Toute personne morale désignée en qualité de Président peut désigner un représentant permanent à l'égard de la Société. Dans l'hypothèse où la personne morale désignée Président n'a pas désigné de représentant permanent, son représentant légal sera considéré comme représentant la Société. En cas de remplacement de la personne représentant le Président personne morale, la Société doit en être informée par tout moyen écrit (en ce compris par courrier électronique). Ce remplacement sera effectif à la date à laquelle la Société aura réceptionné la notification.

14.2 Nomination – Durée des fonctions – Démission d'office

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit en tout ou partie lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. De même, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du Président par décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, l'associé unique décide de nommer un nouveau Président ou en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou d'un Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou aux associés par les présents Statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.4 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 19 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

15.1 Désignation, révocation et rémunération

Le Président peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués (ensemble les « **Directeurs Généraux** »), personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés.

Les modalités de nomination, de révocation et de fixation de la rémunération des Directeurs Généraux sont celles applicables au Président, exposées à l'article 14 des Statuts.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

15.2 Pouvoirs

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs de représentation que ceux confiés par la loi au Président, sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure de la collectivité des associés. À ce titre, le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

16.1 Pluralité d'associés

Lorsque la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président ou un Directeur Général (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, un Directeur Général, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

16.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique (ou la collectivité des associés, selon le cas) peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, en charge du contrôle des comptes de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette nomination devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et règlementaires applicables.

18. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, les prérogatives visées à l'article L. 2312-77 du Code du travail.

19. DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS - RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

19.1 Décisions devant être prises collectivement

Selon le cas, l'associé unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ou la liquidation ou dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de stipulations statutaires, à l'exception du changement de siège social, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société.

Sauf disposition législative impérative ou stipulation statutaire contraire, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

19.2 Règles de quorum

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

19.3 Règles de majorité

(a) Opérations requérant l'unanimité

Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et les décisions emportant entraînant une augmentation des engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(b) Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

20. MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, ou de la propre initiative de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président et les Directeurs Généraux sont avisés.

Les décisions de l'associé unique sont prises sous forme de décisions unilatérales écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 21 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe) est avisé de l'ordre du jour des décisions de l'associé unique, par l'auteur de la convocation ou l'associé unique (selon le cas).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

20.2 Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président ou

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

le Directeur Général (selon le cas), s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, dans les conditions visées au paragraphe (d) ci-après.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe) ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe) doit être informé de la convocation de l'assemblée générale selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles prévues par les Statuts pour les associés.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par transmission électronique) sept (7) jours calendaires au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes (s'il en existe) sera convoqué à l'assemblée générale selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par l'auteur de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits (en ce compris par courrier électronique).

À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 21 ci-après.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes (s'il en existe) sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu représentent plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 21 ci-après.

(c) Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés et le commissaire aux comptes (s'il en existe), par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins trois (3) jours calendaires à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent à chacun des associés une copie du procès-verbal par tout moyen écrit.

Une feuille de présence peut être signée par voie électronique par chacun des associés présents ou représentés, avant, pendant ou à l'issue de la réunion.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

À défaut, les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours calendaires suivant la date de ladite téléconférence, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve. À défaut, tout associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

(d) Acte sous seing privé ou notarié

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (en ce compris par voie de signature électronique). Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

21. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

22. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, les comptes annuels, le rapport spécial sur les conventions réglementées, le rapport de gestion (le cas échéant) et le texte des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de chaque associé, avant qu'ils ne se prononcent, le texte des résolutions proposées et, lorsque la loi l'exige, le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés à l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

prévues audit article ainsi qu'aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société raisonnablement à l'avance de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice de ce droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

23. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

24. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion lorsque celui-ci est imposé par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant.

25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

25.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

25.2 Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par une décision collective des associés.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

26. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit être publiée dans les conditions législatives et réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

27. RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de commerce.

28. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité des associés, collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, sur le rapport du ou des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

29. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution de la Société peut être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. En cas de réunion de toutes les actions entre les mains d'un associé unique personne morale et en cas de décision de celui-ci, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale pendant la période de liquidation.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs associés ou non dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination sociale devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

En cas de pluralité d'associés, le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

30. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou la collectivité des associés et la

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

31. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société est Madame Hela Ben Amor, née le 8 septembre 1993 à Sousse (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 71, avenue de l'Europe, 92400 Courbevoie.

Madame Hela Ben Amor est nommée pour une durée indéterminée.

Le cas échéant, la rémunération de Madame Hela Ben Amor au titre de ses fonctions de Président sera déterminée ultérieurement par l'associé unique.

Madame Hela Ben Amor déclare accepter ces fonctions affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ou l'exercice de ses fonctions.

32. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe 1** aux présents Statuts.

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Pièces annexées aux Statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des Statuts (« **Annexe 1** »).

Signé le **28 octobre 2024** selon un procédé de signature électronique avancée (AES) mis en œuvre par un prestataire de services tiers, DocuSign, (i) qui répond aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil ainsi qu'au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 (notamment son article 1er) relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur, (ii) et constitue donc un procédé d'identification fiable qui garantit le lien de la signature avec les présents statuts ainsi que la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à la législation française précitée, ce qui est expressément convenu par l'associé unique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

En outre, l'associé unique, conformément à l'article 1366 du Code civil, reconnaît et accepte que cette signature électronique ait la même valeur juridique qu'une signature manuscrite.

Conformément à l'article 1375 du Code civil (notamment son alinéa 4), l'associé unique reconnaît et accepte expressément que les présents statuts soient établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera remise à l'associé unique directement par DocuSign, qui est chargé de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signé par :
BENAMOR Hela
37D6CAC070A747C...

L'Associé unique
Madame Hela Ben Amor

DocuSign Envelope ID: F903628C-D078-4228-9431-3CA9B0D6C639

Annexe 1

ABETH solutions
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 71, avenue de l'Europe, 92400 Courbevoie
Société en formation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ANTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes et engagements suivants ont été conclus au nom et pour le compte de la Société en cours de constitution :

- dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- ouverture d'un compte de transit au nom de l'associé unique auprès d'Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréée par l'ACPR ;
- ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès d'Olinda SAS (Qonto), établissement de paiement agréé par l'ACPR.

Ces actes et conventions sont expressément repris par la Société à la date de signature des présents Statuts.